



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

ARRETE N° 2026- 1465

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE DES LILAS, RUE DES OEILLETS, RUE DES DAHLIAS, RUE DES ROSIERS ET RUE DES LISERONS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2005-523 en date du 22 mars 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules rues des Œillets, des Liserons, des rosiers, des Tulipes et des Dahlias à Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2005-687 en date du 31 mars 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules rues des Dahlias et des Rosiers à Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2007-745 en date du 24 mai 2007 portant réglementation de la circulation des véhicules avenue des Lilas et rue des Œillets à Lens,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réglementer la circulation et le stationnement pour sécuriser la circulation des véhicules avenue des Lilas, rue des Œillets, rue des Dahlias, rue des Rosiers et rue des Liserons à Lens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°2005-523 en date du 22 mars 2005, n°2005-687 en date du 31 mars 2005 et n°2007-745 en date du 24 mai 2007 et tous les arrêtés faisant référence aux rues avenue des Lilas, rue des Œillets, rue des Dahlias, rue des Rosiers et rue des Liserons sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules circulant avenue des Lilas se fera en double sens de circulation.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules circulant rue des Œillets se fera de la manière suivante :
- en double sens de circulation depuis l'avenue des Lilas jusqu'à rue Léon Blum ;
- en sens unique depuis le n°54 jusqu'au n°76.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules circulant rue des Dahlias se fera en sens unique depuis la rue des Rosiers jusque-là rue des Œillets.

ARTICLE 5 : La circulation de tous les véhicules circulant rue des Rosiers se fera en sens unique depuis la rue Léon Blum jusque-là rue des Tulipes.

ARTICLE 6 : La circulation de tous les véhicules circulant rue des Liserons se fera en sens unique depuis la rue des Rosiers jusqu'à la rue des Œillets.

ARTICLE 7 : Le stationnement est autorisé sur les zones réservées et matérialisées à cet effet avenue Raoul Briquet. Tout véhicule stationnant en dehors des emplacements et gênant la circulation pourra être verbalisé et même mis en fourrière conformément aux articles R 417-09 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Des plateaux ralentisseurs sont aménagés comme suit :

- rue des Œillets :
 - au droit du carrefour formé avec la rue des Liserons ;
 - au droit du carrefour formé la voie donnant accès au stade JM. LECLERCQ, Des panneaux de type C27, C20a, B14 et B33 sont installés au droit des aménagements.
- rue des Rosiers au droit du carrefour avec la rue des Dahlias et Tulipes.

ARTICLE 9 : Une écluse est aménagée sous l'ouvrage d'art SNCF avenue des Lilas. Les véhicules circulant dans le sens rue Pascal vers rue des Tulipes seront prioritaires. Des panneaux de type B15, C18, B14 et B33 sont installés au droit du dispositif.

ARTICLE 10 : Les véhicules circulant rue des Œillets doivent marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant avenue des Lilas.
Un panneau « stop » AB4 est installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 11 : Les véhicules circulant avenue des Lilas doivent marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant rue des Œillets, place des Hortensias, rue des Tulipes et rue MOLIERE.
Des panneaux « stop » AB4 sont installés au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 07 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON